

VD_OMNI PS.2004.0105 vom 1. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0105

FR: VD_OMNI PS.2004.0105 du 1 novembre 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0105 del 1 novembre 2004

Regeste

c/Caisse cantonale de chômage | L'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement. C'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération qu'il faut examiner le cas de l'assuré qui ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps. Est réputé inapte au placement l'assuré qui n'est pas à même d'entreprendre une activité salariée parce qu'il a entrepris ou envisage d'entreprendre une activité indépendante. On ne peut toutefois d'emblée conclure à l'inaptitude de l'assuré dont le revenu provient d'une telle activité. En l'espèce, aptitude au placement admise pour un assuré poursuivant une activité indépendante, durant la semaine de 03h00 à 07h00, qu'il exerçait déjà en parallèle à un emploi salarié à 80% avant son licenciement. Il appartient à l'ORP de déterminer la perte de travail à prendre en considération. Recours admis.

Erwägungen

E. 14

ème salaire ». bb) L'aptitude au placement d'un assuré exerçant une activité indépendante pendant la période de chômage ne doit pas être niée par principe. Certes, le Tribunal fédéral des assurances se montre strict dans l'appréciation de l'existence et l'importance de la perte de travail d'assurés dont la situation professionnelle est comparable à celle d'un employeur. Il est en effet admis que ces personnes peuvent exercer une influence sur la perte de travail qu'elle subissent, ce qui rend leur chômage difficilement contrôlable (v. DTA 2003 n° 22 cons. 4). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. La perte d'emploi qui a conduit le recourant à solliciter le bénéfice de l'assurance chômage concerne son activité de conseiller au service de Y. _____ SA. Il n'a pas occupé de fonction dirigeante au sein de cette société, que ce soit avant ou après son départ. Il n'y a donc pas de difficulté particulière à évaluer l'existence et l'ampleur de la perte de travail ; partant, on ne se trouve donc pas dans une situation où une influence aurait été possible à l'égard de l'assurance-chômage. On pourrait certes se demander si ces critères pourraient s'appliquer à l'activité indépendante exercée à titre accessoire. Il apparaît que l'entreprise est restée déficitaire pour l'année 2003, alors que l'exercice 2002 s'est soldé par un résultat nul. Encore que cela ne ressorte pas très clairement de la décision attaquée, l'autorité intimée paraît s'attacher essentiellement à cet aspect, en faisant abstraction de l'emploi principal perdu par l'intéressé ; apparemment, elle part en effet de l'idée que le recourant entend depuis longtemps entreprendre une activité indépendante et profiter de son chômage pour se lancer par le biais du gain intermédiaire (pour reprendre la formule de la Circulaire IC B-168, janvier 2003). Ce faisant, elle perd cependant totalement de vue que l'activité indépendante déployée précédemment n'avait qu'un caractère accessoire, puisqu'elle était exercée en dehors d'un horaire normal de travail et à côté d'une activité principale salariée exercée à 80 %. L'assuré pourrait sans doute réorienter son parcours professionnel vers une activité

indépendante ; mais l'autorité intimée n'a fourni aucun élément de fait dans ce sens, susceptible de démontrer le passage à un statut durable d'indépendant (par exemple la présence d'investissements coûteux ; la souscription d'engagements importants et de longue durée, ou l'absence de recherches d'emploi sérieuses ; v. encore Circulaire précitée B 168 et surtout 169). Il n'est à cet égard pas suffisant de constater que l'intéressé n'entend pas abandonner l'activité déployée actuellement à titre accessoire. Seule est déterminante la question de savoir s'il demeure apte à accepter un emploi convenable, fût-ce en gain intermédiaire, à la place de l'activité dépendante qu'il exerçait précédemment au taux de 80%. Pour le surplus, il ne se justifie pas de tenir compte de son activité indépendante pour juger de son aptitude au placement. Il n'importe donc pas de savoir si le recourant est en mesure d'influer sur le volume de travail de son entreprise. Au demeurant, sur le vu du dossier, rien ne permet de penser que tel pourrait être le cas. La situation pourrait être revue dans un sens différent dans l'hypothèse où l'activité indépendante venait à l'entraver dans ses recherches au point de restreindre son aptitude au placement. cc) La capacité du recourant de fournir un travail dépendra d'une éventuelle limitation dans le choix des postes de travail, qui rendrait très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Le critère déterminant est celui de l'ampleur de l'activité exercée à titre indépendant et des conséquences que cela peut avoir sur la disponibilité résiduelle de l'assuré. En l'espèce, l'activité indépendante du recourant est exercée en dehors de l'horaire de travail normal (v. dans le même sens DTA 2002 n° 5). Il est en effet constant que sa disponibilité s'étend sur l'ensemble de la journée, du lundi au vendredi ; il a d'ailleurs précisé être prêt à prendre un emploi de 7h05 à 20h00. Par ailleurs, l'ampleur de cette activité n'est pas si importante qu'elle exclurait toute activité exercée en parallèle (v. Seco, Bulletin MT/AC 2004/3, fiche 7/1 ; ATF C 166/02, DTA 1998 n° 32, ATF C 224/01 du 13 décembre 2002 ou encore DTA 1993-1994 n° 15 précités). Cela étant, force est de constater que les horaires du recourant ne sont pas de nature à le limiter dans le choix des postes de travail, au point de compromettre son aptitude au placement. Au contraire, il demeure pleinement disponible durant les heures habituelles de travail. Au vu de ce qui précède, on doit admettre que le recourant a la capacité de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans en être empêché pour des causes inhérentes à sa personne. dd) Les parties sont divisées sur le point de savoir si la poursuite de l'activité indépendante est compatible avec un horaire de travail à plein temps. Le recourant se dit prêt à faire des journées de travail dépassant les horaires usuels, alors que l'autorité intimée juge irréaliste une telle charge de travail. Certes, il ne faut pas confondre la période durant laquelle l'intéressé se déclare prêt à travailler pour un employeur potentiel (7h05 à 20h00) et la durée de la journée de travail instituée par le contrat qui pourrait lui être proposé ; il est toutefois exact que le maintien de l'activité indépendante en sus d'un emploi à plein temps le contraindrait à effectuer des journées de près de douze heures, ce qui peut paraître beaucoup. La question peut également se poser sous l'angle des obligations de fidélité et de diligence incombant au travailleur (art. 321a al. 3 CO). Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à limiter le recourant dans le choix des postes de travail, au point de rendre incertaine la possibilité de trouver un emploi. A cet égard, il convient de rappeler qu'avant son licenciement le recourant était employé à un taux de 80%, ce qui lui permettait déjà d'exercer cette activité à titre accessoire. Dans ce contexte, la problématique évoquée par l'autorité intimée relève en réalité de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 LACI) et non de l'aptitude à l'emploi. On peut donc se demander pourquoi le recourant a annoncé une disponibilité à plein temps et non à 80%. Cette question n'a toutefois aucune incidence sur le montant de

ses indemnités journalières qui dépendent du gain assuré ; elle pourrait néanmoins être déterminante dans l'hypothèse d'un litige portant sur la notion de travail convenable (art. 16 LACI). Quoi qu'il en soit, le recourant demeure apte à accepter un emploi à temps réduit, qui soit compatible avec son activité indépendante. Dans ces conditions, la question du taux d'activité ne relève donc pas de l'aptitude au placement. Au vu de ce qui précède, le fait que le recourant ne soit pas prêt à mettre un terme à son activité indépendante ne joue aucun rôle en l'espèce. S'il trouve un emploi à plein temps, il n'émargera plus à l'assurance chômage ; s'il trouve un emploi à temps partiel, celui-ci pourra être exercé en complément à son activité indépendante. Il en serait allé différemment si les mandats avaient été plus nombreux ou s'ils avaient empiété sur la journée de travail (v. ATF C 166/02 précité). Point n'est dès lors besoin de se demander s'il aurait les moyens de rémunérer un remplaçant dans l'hypothèse où un emploi lui serait proposé. Par ailleurs, sur le vu du dossier, aucun élément ne permet de penser que le recourant n'a pas la volonté de prendre le travail qui pourrait se présenter à lui. Certes, il y a lieu de se fonder sur des critères objectifs, les déclarations de l'assuré ne suffisant pas à établir sa volonté réelle. Toutefois, les recherches d'emploi qu'il a effectuées d'octobre 2003 à juin 2004 n'ont pas été remises en cause par les responsables de l'ORP ou par le Service de emploi. Au demeurant, rien ne permet de penser qu'elles seraient insuffisantes, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. ee) Au vu de ce qui précède, on doit admettre comme établie la disposition du recourant à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI. On ne saurait mettre en cause sa volonté de prendre un tel travail s'il se présente ou sa disponibilité quant au temps qu'il pourrait consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. Son aptitude au placement doit dès lors être admise, avec effet au jour où il a revendiqué le bénéfice des indemnités de chômage. 2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. L'aptitude au placement du recourant doit être reconnue. Il appartiendra à l'ORP de déterminer la perte de travail à prendre en considération et le taux d'activité qui pourrait lui être imposé, si cela s'avérait nécessaire (v. les exemples de calculs proposés par le Seco in Bulletin MT/1AC 2004/3, fiche 7). Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 lit. a LPGa). Le recourant ayant procédé sans le concours d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.